



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE1/AC/DREAL**

16 SEP. 2020

**ARRÊTÉ
imposant des prescriptions complémentaires
à la société GRID SOLUTIONS SAS
130, rue Léon Blum à VILLEURBANNE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société AREVA T et D SA 130, rue Léon Blum à Villeurbanne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2010 modifiant l'arrêté du 24 février 2009 susmentionné la surveillance mensuelle adaptée des eaux souterraines au droit du site qu'elle exploite 130, rue Léon Blum à Villeurbanne ;

VU le bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines et la demande de modification du programme de surveillance dans le rapport AECOM (ref LYO-RAP-19-10283C) du 4 juin 2019 ;

VU les résultats des campagnes d'analyses de septembre et décembre 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 2 juillet 2020 ;

VU la lettre du 3 juillet 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

CONSIDERANT que le bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines montre une stabilité des résultats analytiques au droit du réseau piézométrique ;

CONSIDERANT que les paramètres toluène, éthylbenzène et les xylènes sont systématiquement en concentrations faibles inférieures aux critères d'évaluation voire non détectés et n'ont présenté aucune évolution sur la période de suivi ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de maintenir les écrèmeurs passifs au droit des piézomètres P1 et PZ20 en l'absence de produits flottant depuis le début du suivi ;

CONSIDERANT dans ces conditions, que la surveillance peut être réduite à une fréquence semestrielle et que les paramètres toluène, éthylbenzène et xylènes n'ont plus lieu d'être suivi ;

CONSIDERANT que le réseau piézométrique a évolué depuis 2010 ;

CONSIDÉRANT dès lors que qu'il convient de mettre à jour le programme de surveillance ;

CONSIDERANT que ces modifications ne revêtent pas d'un caractère substantiel et qu'il y a lieu d'actualiser et compléter l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 susvisé, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est accusé réception du bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines transmis par la société GRID Solution SAS à Villeurbanne conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 susvisé.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société AREVA T et D SA 130, rue Léon Blum à Villeurbanne sont modifiées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 3

3.1 Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *2.1 Conception du réseau de forage*

Le réseau de forage est constitué par au moins un piézomètre en amont hydraulique du site, les puits P2 et P5 implantés au droit de la zone polluée et au moins 3 piézomètres en aval hydraulique du site.

Le plan en annexe présente le réseau piézométrique mis en place par l'exploitant. Certains piézomètres présentés sur le plan font l'objet d'une surveillance volontaire par l'exploitant.

Les piézomètres P2, P3, PZ3, P7, PZ7 et PZ8 sont munis d'écrémeurs passifs pour la récupération de la phase flottante. Ces derniers sont changés ou vidés lorsque nécessaire ».

3.2 Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2.4 Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous sont analysés semestriellement (une campagne en période de hautes eaux et une campagne en période de basses eaux) conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur sur les piézomètres P2, P5, PZ5, PZ19, PZ11 et PZ18 :

- Chlorure de vinyle ;
- Trichloroéthylène ;
- Tétrachloroéthylène ;
- Hydrocarbures totaux C5-C40
- Benzène

Les relevés piézométriques et la vérification de présence de flottant sont réalisés semestriellement sur l'ensemble des ouvrages. »

ARTICLE 4 - Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VILLEURBANNE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de VILLEURBANNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VILLEURBANNE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE, chargé de l'affichage à l'article 4 précité
- à l'exploitant.

Lyon, le

16 SEP. 2020

Le Préfet,

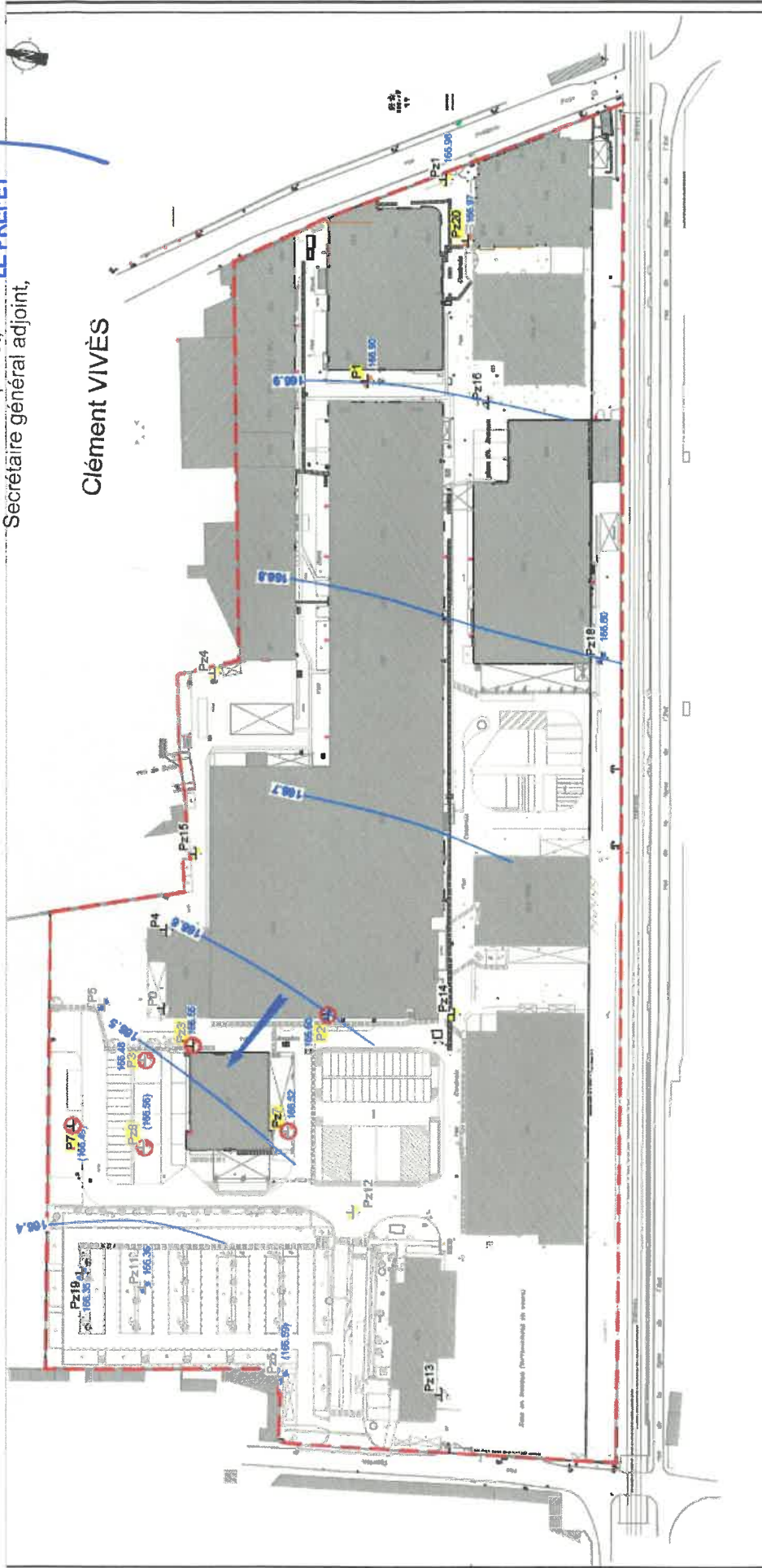
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES

Annexe – Plan d'implantation des piézomètres

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS



Légende :

- Piézomètre (réseau de surveillance réglementaire)
- Piézomètre (réseau de contrôle volontaire)
- Piézomètre
- Piézomètre comblé ou détruit ou endommagé
- Ouvrage présentant une phase flottante
- Ouvrage équipé d'un écranneur passif
- Altitude des eaux souterraines (m NGF)
- Cote non prise en compte pour le sens d'écoulement
- Sens d'écoulement de la nappe
- Courbe isopièze
- Limite du site



LOCALISATION DES OUVRAGES ET CARTE PIÉZOMÉTRIQUE INTERPRÉTATIVE
CAMPAGNE DE MESURES DE MARS 2015

		Ech. 1/1 300	Format A3
Title		Date JUIN 2015	
Lieu		Proj. 60801316	
Client		Ref. LYO-RAP-19-10263	
Chargé		Dess. J.L.L.	Vérif. M.T.A.
		FIGURE 2	

BILAN QUADRIENNAL DE LA SURVEILLANCE
DES EAUX SOUTERRAINES 2016-2019
VILLEURBANNE (69) - FRANCE
GRID SOLUTIONS SAS